

**VADE-MECUM
DE L'OBLIGATION DE CONTRIBUTION A LA
PRODUCTION AUDIOVISUELLE
EN FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES**

Version distributeurs de services télévisuels

2025

Table des matières

Principe de l'obligation de contribution à la production audiovisuelle en Fédération Wallonie-Bruxelles

1. Contexte général.....	4
2. Modifications du décret et objectifs	4

Première étape : Définition du montant de la contribution

1. Personne de contact.....	5
2. Échéances.....	5
3. Nombre d'utilisateurs et chiffre d'affaires à déclarer	6
4. Calcul du montant de la contribution	7
5. Dérogations de l'obligation de contribution à la production audiovisuelle .	9

Deuxième étape : Validation de la contribution sous forme de versement ou d'investissements financiers

1. Personne de contact.....	10
2. Contribution sous forme de versement	10
3. Contribution sous forme d'investissements	11
3.1 Obligation d'investissement en coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.....	11
3.2 La possibilité d'investir dans la commande de programmes.....	12
3.3 La possibilité d'investir dans l'écriture de scénario et le développement d'œuvres audiovisuelles	13
3.4 La possibilité d'investir dans la formation professionnelle des métiers de l'audiovisuel	14
3.5 La possibilité d'investir dans l'accessibilité des œuvres audiovisuelles aux personnes en situation de déficience sensorielle	14
3.6 La possibilité d'investir dans le doublage ou le sous-titrage des œuvres audiovisuelles.....	14
4. Vérification de l'indépendance du producteur européen	15
5. L'absence de contrat pour un projet	15
6. Cas d'un projet non concrétisé.....	16

7. Possibilité de confier l'obligation à une société tierce	16
8. Application du principe de lissage de l'obligation sur trois ans.....	17
9. Obligation de retombées économiques en FWB.....	19
10. Comités d'accompagnement	20
11. Possibilité de conclure une convention	21
ANNEXE 1 : Lexique	22
ANNEXE 2 : Législation applicable	25
ANNEXE 3 : Fichier Excel « Formulaire CA ».....	25
ANNEXE 4 : Fichier Excel « Récapitulatif Invest».....	25
ANNEXE 5 : Fichier Excel « Critères Culturels, Artistiques, Techniques »	25
ANNEXE 6 : Fichier Excel « Liste Preuves Invest ».....	25

Principe de l'obligation de contribution à la production audiovisuelle en Fédération Wallonie-Bruxelles¹

1. Contexte général

Le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit en son article 6.1.2-1 que tout distributeur de services télévisuels, linéaires et non linéaires, établi sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles doit contribuer à la production audiovisuelle.

L'article 6.1.2-1 n'instaure pas un mécanisme contributif sous la forme de paiements aux pouvoirs publics. Dès lors, l'obligation de contribution ne doit pas être assimilée à un impôt. Une alternative est offerte aux distributeurs de services pour remplir leur obligation.

Ainsi, la contribution à la production audiovisuelle en Fédération Wallonie-Bruxelles se fait :

- Soit sous la forme de coproduction, de préachat d'œuvres audiovisuelles ou de commande de programmes ;
- Soit sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

2. Modifications du décret et objectifs

Ce régime en place depuis plusieurs années a subi dernièrement des modifications qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Parmi ces changements, citons notamment la possibilité d'investir dans la commande de programmes, œuvres communément appelées « de flux », la modification du niveau de contribution des distributeurs, l'obligation d'investir dans les œuvres d'initiative belge francophone, l'investissement avec un producteur indépendant « européen », etc.

L'objectif de ces modifications est d'apporter un soutien au secteur de la production audiovisuelle ainsi que d'offrir au public une diversité d'œuvres et de programmes.

Afin de remplir son obligation, le distributeur de services télévisuels, ci-après « le distributeur », doit passer par différentes étapes. Celles-ci sont détaillées dans les pages suivantes.

¹ L'appellation « *Fédération Wallonie-Bruxelles* » a été instaurée en 2011 pour désigner la Communauté française. Toutefois, celle-ci n'est utilisée que dans la communication usuelle. La Constitution n'ayant pas été modifiée, les textes à portée juridique doivent toujours comporter l'appellation Communauté française.

Première étape : Définition du montant de la contribution

1. Personne de contact

L'interlocuteur unique en Belgique francophone pour la première étape de la procédure est le **Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA)**, l'autorité de régulation belge francophone. Toutefois, l'autorité de régulation du pays d'origine de l'éditeur figure systématiquement en copie des échanges prévus ci-dessous.

La personne de contact pour toute question et demande d'information sur cette étape est :

Jonas Frojmovics
E-mail : jonas.frojmovics@csa.be
Tél: +32 473 46 22 77

2. Échéances

Cette première étape comprend trois échéances :

Échéance n°1 : pour le 15 février au plus tard

Le distributeur informe le CSA, par voie électronique avec accusé de réception, de la forme de contribution qu'il choisit pour l'année en cours (n) : investissements en coproduction, en préachat, en commande de programmes ou versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Il indique également son choix d'assiette de contribution (**cf. 4. Calcul du montant de la contribution**) en communiquant soit le nombre de ses utilisateurs de l'année précédente (n-1), soit une estimation de son chiffre d'affaires de l'année précédente (n-1).

Pour la première année d'activité d'un distributeur, l'information sur le choix de la forme de contribution et de l'assiette est communiquée dans les 30 jours qui suivent le premier jour de l'activité de distribution.

À défaut d'avoir officialisé une forme de contribution pour cette date, la contribution du distributeur prend obligatoirement la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Échéance n°2 : pour le 15 septembre au plus tard

Lorsque le distributeur choisit l'assiette de contribution par chiffre d'affaires, il transmet au CSA par voie électronique un formulaire (**cf. Annexe_3_Formulaire_CA**) dûment complété afin de détailler son chiffre d'affaires pour l'année n-1. Il communique également ses comptes officialisés ainsi que tout justificatif utile permettant de valider les différents postes et montants.

En suivi de la réception de ce formulaire, s'il l'estime nécessaire, le CSA adresse au distributeur des questions complémentaires quant au chiffre d'affaires déclaré. Le distributeur précise le niveau de confidentialité des informations fournies.

Échéance 3 : pour le 15 novembre au plus tard

Pour le choix d'assiette de contribution, le CSA détermine le chiffre d'affaires éligible du distributeur, sur base duquel, soit il calcule un montant de contribution, soit il conclut à une exemption pour l'exercice considéré. Les conclusions de cette analyse sont envoyées par voie électronique au distributeur et au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Attention : À défaut d'avoir transmis dans les délais fixés les informations mentionnées ci-dessus, la contribution du distributeur est présumée, de manière non irréfragable, s'élever à un montant de **3 millions d'euros** à verser au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel. Ce montant est adapté annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

3. Nombre d'utilisateurs et chiffre d'affaires à déclarer

Pour déclarer **le nombre d'utilisateurs**, il convient de se référer aux utilisateurs recourant à une formule d'abonnement. Le nombre à communiquer au CSA est celui constaté au 30 septembre de l'année précédente (n-1).

Précisions importantes :

- Pour les utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu, le distributeur déclare la part du nombre de ceux-ci correspondant au pourcentage que représente la population de sa zone de distribution en Région de langue française par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution.

Si son activité sur la région bilingue de Bruxelles-Capitale est rattachée exclusivement à la Communauté française, il déclare la part du nombre des utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu correspondant au pourcentage que représente la population de sa zone de distribution en Région de langue française et en Région bilingue de Bruxelles-Capitale par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution.

Le **chiffre d'affaires** d'un distributeur se définit par la somme des montants facturés par le distributeur de services, hors taxe sur la valeur ajoutée et droits d'auteur, dans le cadre de la vente de son offre à l'utilisateur et de l'insertion de communications commerciales dans son interface utilisateur, commissions et sur-commissions de régies déduites, ainsi que dans le cadre de l'intégration de services ou de programmes d'éditeurs de services télévisuels dans son offre contre rémunération.

Précisions importantes :

- Pour la part de chiffre d'affaires provenant d'utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu, le distributeur de services déclare la part de ce chiffre correspondant au pourcentage que représente la population de sa zone de distribution en Région de langue française par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution.

Si son activité sur la région bilingue de Bruxelles-Capitale est rattachée exclusivement à la Communauté française, il déclare la part du chiffre d'affaires provenant des utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu correspondant au pourcentage que représente la population de sa zone de distribution en Région de langue française et en Région bilingue de Bruxelles-Capitale par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution.

4. Calcul du montant de la contribution

Pour déterminer le montant de sa contribution, le distributeur peut choisir entre deux types de calcul. Selon la méthode choisie, un montant ou un pourcentage sera appliqué.

Le tableau ci-dessous illustre les nouveaux montants et pourcentages applicables à partir de 2024. Ceux-ci sont amenés à évoluer jusqu'en 2027 où le montant de 3,875 euros par utilisateur² et le pourcentage de 3,125% du chiffre d'affaires entreront alors en vigueur.

	2024	2025	2026	2027
sur base du nombre d'utilisateur de l'année précédente	3,294 €	3,487 €	3,681 €	3,875 €
sur base du CA de l'année précédente	2,656%	2,812%	2,968%	3,125%

Pour la compréhension de ce tableau, il convient de le lire de la manière suivante :

Pour l'année 2024, le montant par utilisateur est fixé à 3,294 € et le pourcentage du chiffre d'affaires est fixé à 2,656 %.

Pour l'année 2025, le montant par utilisateur est fixé à 3,487 € et le pourcentage du chiffre d'affaires est fixé à 2,812 %.

Pour l'année 2026, le montant par utilisateur est fixé à 3,681 € et le pourcentage du chiffre d'affaires est fixé à 2,968 %.

Le montant par utilisateur et le pourcentage de chiffre d'affaires en 2027 entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2027.

² Ce montant est adapté tous les deux ans sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre

Première méthode : Sur base du nombre d'utilisateur de l'année précédente (n-1)

Cette contribution forfaitaire s'obtient en multipliant le nombre d'abonnés au 30 septembre de l'année précédente (n-1) par le montant dû par chaque utilisateur.

Exemple :

Prenons un distributeur qui déclare 20 000 abonnés au 30 septembre 2023.

Le montant de la contribution en 2024 pour ce distributeur sera de :

$$20\,000 \times 3,294 \text{ €} = \mathbf{65.880 \text{ €}}$$

Deuxième méthode : Sur base du chiffre d'affaires de l'année précédente (n-1)

Le montant de la contribution par cette méthode s'obtient en appliquant un pourcentage sur le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente à l'année de contribution.

Exemple :

Prenons un distributeur qui déclare un chiffre d'affaires 2023 de 1.000.000,00 €

Le montant de la contribution en 2024 pour ce distributeur sera de :

$$1.000.000,00 \text{ €} \times 2,656 \% = \mathbf{26.560 \text{ €}}$$

Une étude d'impact relative à l'application des taux de contribution et à la capacité d'absorption de ces investissements par le marché local sera réalisée au terme de la deuxième année de leur entrée en vigueur et au terme de la cinquième année, sous le monitoring du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel avec l'appui, le cas échéant, des services du Gouvernement.

Attention : La contribution pour la première année d'exercice du distributeur de services est établie sur la base du nombre d'utilisateurs ou du chiffre d'affaires de cette première année. Cette contribution est calculée au cours de la deuxième année d'exercice et cumulée à la contribution calculée pour le deuxième exercice.

5. Dérogations de l'obligation de contribution à la production audiovisuelle

L'obligation de contribution à la production audiovisuelle telle que décrite à l'article 6.1.2-1 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit :

- d'un éditeur de services qui exerce l'activité de distributeur afin d'offrir les services télévisuels pour lesquels il est déclaré ou autorisé en vertu du décret, cette exemption ne valant que pour ces seuls services.

Toutefois, s'il offre également des services tiers et qu'un utilisateur utilise à la fois les services qu'il édite et lesdits services tiers, et qu'il opte pour la contribution forfaitaire par utilisateur, il ne contribue pas pour cet utilisateur dès lors que le résultat du pourcentage appliqué aux recettes annuelles générées par cet utilisateur en application de l'article 6.1.1-1 est supérieur au forfait par utilisateur de l'année précédente ;

- d'un distributeur de services qui propose une offre de services télévisuels complémentaire alors qu'il contribue déjà à la production d'œuvres audiovisuelles sur la base du nombre d'utilisateurs de son offre de base visée à l'article 7.2-1 ; cette exemption ne valant que pour le nombre des utilisateurs qui ont utilisé à la fois l'offre de base et l'offre complémentaire durant l'année et à la condition que le distributeur ait opté pour la contribution forfaitaire par utilisateur de l'année précédente.

Deuxième étape : Validation de la contribution sous forme de versement ou d'investissements financiers

1. Personne de contact

L'interlocuteur unique pour l'étape 2 de la procédure est le **Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles**.

La personne de contact pour toute question et demande d'information sur cette étape est :

Gracia Naranjo
E-mail: gracia.naranjo@cfwb.be
Tél: +32 (0)2 413 39 35

2. Contribution sous forme de versement

Tout distributeur qui choisit de contribuer sous la forme d'**un versement** recevra un courrier (par voie électronique) du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel précisant les modalités de paiement.

Le versement sera dû à compter du **1^{er} janvier de l'année suivant la déclaration de contribution** au compte ci-dessous :

IBAN: BE24 0912 1110 2038 (BIC: GKCCBEBB)
Communication: xxx-xxxx-xxxxx
Ministère de la Communauté française
Direction Générale du Budget et des Finances
Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
N° d'entreprise : BE0220916609
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Le distributeur a la responsabilité d'informer, **par voie électronique avec accusé de réception**, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (gracia.naranjo@cfwb.be) qu'il a procédé au paiement de sa contribution.

Exemple :

Un distributeur choisit de contribuer sous forme de versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel pour l'obligation de l'année N.

- **15 janvier N+1** : Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel adresse au distributeur de services une lettre avec les modalités de paiement.
- **15 février N+1 au plus tard** : Le distributeur effectue et notifie son versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

3. Contribution sous forme d'investissements

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel valide les investissements réalisés par le distributeur sous forme de coproduction, de préachat ou de commande de programmes présentés **au plus tard le 15 novembre de chaque année. Toutefois, le distributeur est invité à présenter le plus tôt possible au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel ses projets d'investissements afin de vérifier la validité de ceux-ci.**

En pratique, pour la vérification et l'analyse des investissements, le distributeur transmet par courrier électronique au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (gracia.naranjo@cfwb.be) un tableau récapitulatif (cf. **Annexe_4_Recapitulatif_Invest**) des projets ayant fait l'objet d'un investissement et les pièces justificatives nécessaires.

Cette forme de contribution doit respecter certains critères ainsi que des montants minimums et maximums d'investissement décrits ci-dessous.

3.1 Obligation d'investissement en coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles

Principe

L'objectif de cet investissement est de participer à la production d'œuvres audiovisuelles (coproduction) ou d'investir dans l'acquisition d'un droit de diffusion d'une œuvre audiovisuelle à réaliser (préachat). Les notions de coproduction et de préachat sont définies à l'**Annexe 1**.

Les œuvres audiovisuelles visées sont les œuvres de fiction télévisuelles et cinématographiques, quel que soit leur format (court métrage, long métrage), ainsi que les œuvres documentaires « patrimoniales » (c'est-à-dire, les documentaires qui ne peuvent être assimilés à des reportages d'actualités ou des magazines d'information) (cf. **Annexe 1 : Lexique**).

Dans ce cadre, le distributeur doit investir au minimum 35% du montant de son obligation dans la coproduction ou le préachat d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone (cf. définition d'œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone à l'Annexe 1 : Lexique).

Documents à fournir pour les investissements dans les œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone :

- le contrat de coproduction ou de préachat signé ;
- le titre, le format (long métrage ou court métrage) et le genre (documentaire, fiction télévisuelle ou cinématographique) de l'œuvre audiovisuelle ;
- un court synopsis ;
- une note d'intention de l'auteur ou de la production ;
- la nature (coproduction ou préachat) et le montant de l'investissement financier ;
- les coordonnées du producteur indépendant établi dans un Etat membre de l'Union européenne qui assure la production déléguée, ainsi que les pièces probantes permettant d'établir son indépendance (cf. **4. Vérification de l'indépendance du producteur européen**) ;

- les preuves de la nationalité européenne ainsi que les contrats de travail belges des postes de production conformément aux critères culturels, artistiques et techniques des annexes 2 à 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création (**cf. Annexe_5_Criteres_Culturels_Artistiques_Techniques**).

Documents à fournir pour les investissements dans les autres œuvres audiovisuelles :

- le contrat de coproduction ou de préachat signé ;
- le titre, le format (long métrage ou court métrage) et le genre (documentaire, fiction télévisuelle ou cinématographique) de l'œuvre audiovisuelle ;
- un court synopsis ;
- une note d'intention de l'auteur ou de la production ;
- les coordonnées du producteur indépendant établi dans un Etat membre de l'Union européenne qui assure la production déléguée, ainsi que les pièces probantes permettant d'établir son indépendance (**cf. 4. Vérification de l'indépendance du producteur européen**) ;
- la nature (coproduction ou préachat) et le montant de l'investissement financier.

3.2 La possibilité d'investir dans la commande de programmes

Principe

Le distributeur **peut investir** un **maximum de 30%** du montant de son obligation dans la commande de programmes. Celle-ci peut être assimilée à ce que l'on dénomme habituellement des « programmes de flux », au sens néanmoins de la définition de commande de programmes (**cf. Annexe 1 : Lexique**).

Les jeux télévisés, les programmes d'actualité et de télé-réalité sont exclus sauf si l'objet principal est de promouvoir les artistes ou le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cette notion de patrimoine culturel doit s'interpréter comme se référant à un ensemble de ressources matérielles ou immatérielles, conçues ou adaptées par l'être humain, que les membres d'une communauté héritent du passé et considèrent comme l'expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions à transmettre aux générations futures. De la sorte, il participe à la construction d'une mémoire collective, renforce la cohésion sociale, et procure un sentiment d'identité.

Attention : Si vous décidez d'investir dans la commande de programmes, les investissements que vous présenterez dans ce cadre devront être, pour au moins 20 % de ces investissements, des dépenses en écriture ou en développement (**cf. définition du développement à l'Annexe 1 : Lexique**).

Exemple :

Si votre obligation totale est de 100.000 €, vous avez la possibilité d'investir dans la commande de programmes pour maximum 30.000 € (30% de 100.000 €). Sur ces 30.000 €, vous devrez investir 6.000 € dans l'écriture ou le développement.

Toutefois, que se passe-t-il si vous investissez moins que le montant maximum de 30.000 € ?

Dans ce cas, le total de vos investissements devra également comprendre une part de 20 % dans l'écriture ou le développement des programmes.

Ainsi, si vous investissez pour 10.000 € dans une commande de programmes, au moins 2.000 € (20% de 10.000 €) de cette commande devront être consacrés à des dépenses en écriture ou en développement. Autre possibilité, vous investissez pour 8.000 € dans une commande uniquement pour la production d'un programme, vous devrez par ailleurs présenter un investissement pour 2.000 € dans une commande en écriture ou développement d'un autre programme. Les investissements feront ainsi 10.000 € au total, avec un investissement minimal de 2.000 € (soit 20%) dans l'écriture ou le développement.

Documents à fournir pour les commandes en production d'un programme

- le contrat de commande de programme signé ;
- le titre du programme ;
- un descriptif du concept du programme ;
- les coordonnées du producteur indépendant établi dans un Etat membre de l'Union européenne qui assure la production déléguée, ainsi que les pièces probantes permettant d'établir son indépendance (**cf. 4. Vérification de l'indépendance du producteur européen**) ;
- le montant de l'investissement financier ;
- si la commande de programmes porte sur des jeux, des programmes d'actualités ou de télé-réalité, les éléments permettant de déterminer que leur objet principal consiste à mettre en valeur soit des artistes dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, soit le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Documents à fournir pour les commandes en écriture ou développement d'un programme

- un descriptif du concept de base du programme ;
- un contrat avec le concepteur du programme pour l'écriture ou la réécriture ;
- tout autre contrat de développement signé ;
- le montant de l'investissement financier.

3.3 La possibilité d'investir dans l'écriture de scénario et le développement d'œuvres audiovisuelles

Principe

Le distributeur **peut investir** dans l'écriture de scénario et le développement d'œuvres audiovisuelles (**cf. définition du développement à l'Annexe 1 : Lexique**) avec un scénariste travaillant sous contrat belge³. **Le montant de cet investissement est doublé lors de sa validation.**

³ La loi rendue applicable au contrat est la loi belge

Exemple : Un investissement de 100.000 € sera comptabilisé pour 200.000 € dans l'accomplissement de l'obligation.

Documents à fournir

- Le contrat de droit belge signé avec le scénariste pour l'écriture ou la réécriture ;
- Tout autre contrat de développement signé ;
- Le montant des investissements financiers.

3.4 La possibilité d'investir dans la formation professionnelle des métiers de l'audiovisuel

Principe

Le distributeur **peut investir** un montant de **maximum 5%** de son obligation dans la formation professionnelle des métiers de l'audiovisuel. Il peut s'agir de formations professionnelles dans des filières techniques ou artistiques.

Documents à fournir

- Le contrat de formation signé avec l'organisme de formation établi en Fédération Wallonie-Bruxelles (Région de langue française ou Région de Bruxelles-Capitale) ;
- Le montant de l'investissement financier.

3.5 La possibilité d'investir dans l'accessibilité des œuvres audiovisuelles aux personnes en situation de déficience sensorielle

Principe

Le distributeur **peut investir** un montant de **maximum 5%** de son obligation dans l'accessibilité des œuvres audiovisuelles aux personnes en situation de déficience sensorielle.

Documents à fournir

- Le contrat signé avec un prestataire chargé de l'accessibilité établi en Fédération Wallonie-Bruxelles (Région de langue française ou Région de Bruxelles-Capitale) ;
- Le montant de l'investissement financier.

3.6 La possibilité d'investir dans le doublage ou le sous-titrage des œuvres audiovisuelles

Principe

Le distributeur **peut investir** un montant de **maximum 5%** de son obligation dans le doublage ou le sous-titrage d'œuvres audiovisuelles.

Documents à fournir

- Le contrat signé avec un prestataire chargé du doublage ou du sous-titrage établi en Fédération Wallonie-Bruxelles (Région de langue française ou Région de Bruxelles-Capitale) ;
- Le montant de l'investissement financier.

4. Vérification de l'indépendance du producteur européen

Pour rappel, tout investissement doit s'effectuer dans une œuvre audiovisuelle ou un programme commandé produit par au moins un **producteur indépendant établi dans un État membre de l'Union européenne et qui en assure la production déléguée**.

L'indépendance du producteur européen s'analyse par rapport à la définition contenue dans le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (**cf. définition du producteur indépendant à l'Annexe 1 : Lexique**).

Attention : Sa qualité de producteur délégué doit apparaître clairement sur le contrat de coproduction, de préachat ou de commande de programmes.

Pour établir et valider l'indépendance du producteur européen, le distributeur a la responsabilité de communiquer au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel les documents nécessaires permettant de vérifier les éléments suivants :

- l'acte de constitution de la société de production ;
- la structure directe et indirecte du capital de la société de production ;
- pour les sociétés qui détiennent plus de 15% du capital de la société de production, les parts de capital que ces sociétés détiennent directement et indirectement dans d'autres sociétés ;
- les parts de capital que la société de production détient directement ou indirectement dans d'autres sociétés ;
- le montant du chiffre d'affaires annuel de la société de production pour les trois dernières années avec l'identification des éditeurs de services qui ont contribué annuellement à ces revenus ainsi que le montant de leur apport.

En pratique, le distributeur doit systématiquement demander ces documents au producteur avec lequel il contracte afin de s'assurer que l'indépendance est bien établie au sens du décret.

5. L'absence de contrat pour un projet

A défaut de pouvoir déposer les contrats des projets dans lesquels le distributeur a décidé d'investir, le distributeur peut, **à titre provisoire**, déposer une **lettre d'engagement** ferme et irrévocable adressée au producteur. Celle-ci devra, être datée et signée par le distributeur, préciser le type d'investissement, le montant de l'investissement financier ainsi que le délai dans lequel le contrat doit être conclu.

Si l'investissement porte sur la coproduction ou le préachat d'œuvres audiovisuelles ou sur la commande de programmes, les données additionnelles suivantes doivent être précisées :

- Le titre de l'œuvre audiovisuelle ou du programme ;
- Le format et le genre de l'œuvre audiovisuelle ;
- Les coordonnées du producteur indépendant établi dans un Etat membre de l'Union européenne qui assure la production déléguée, ainsi que les pièces probantes permettant d'établir son indépendance.

Les courriers électroniques indiquant clairement la volonté du distributeur de s'engager dans les projets concernés peuvent être assimilés à des lettres d'engagement. C'est la date du courrier électronique qui déterminera l'année d'engagement à considérer.

6. Cas d'un projet non concrétisé

Lorsqu'un distributeur a investi dans un projet et que celui-ci ne se concrétise pas, le montant prévu, sous déduction des investissements contractuellement justifiés, peut être affecté par le distributeur à un autre projet au plus tard 3 ans après la décision d'intervention initiale actée par contrat ou lettre d'engagement.

Passé ce nouveau délai, le distributeur verse définitivement ce montant au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

7. Possibilité de confier l'obligation à une société tierce

Le distributeur peut confier, sous sa seule responsabilité, la charge de tout ou partie de son obligation à une société tierce.

Toutefois, la société tierce ne peut valoriser pour le compte du distributeur des investissements qui ont déjà été comptabilisés dans le cadre d'une autre obligation légale. Par exemple, un investissement effectué par une société tierce dans le cadre d'une obligation de contribution dans un autre Etat membre de l'Union européenne où cette société est établie ne pourrait pas être pris en considération.

Attention : Les investissements en coproduction ou en préachat bénéficiant d'un quelconque avantage légal ne sont pas non plus pris en considération. Une société tierce qui n'est pas un distributeur de SMA ni une société dont l'objet principal est la production audiovisuelle (condition du Tax Shelter) à qui serait confiée la charge de l'obligation et qui investirait dans des productions en bénéficiant du Tax Shelter ne pourrait pas valoriser pour le compte dudit distributeur ces investissements dans le cadre de la présente contribution.

8. Application du principe de lissage de l'obligation sur trois ans

Principe

Le principe de lissage de l'obligation signifie que le distributeur a la possibilité d'étaler ou de reporter son obligation de contribution d'une année sur les deux années suivantes.

Cette règle vise à permettre au distributeur de pouvoir consacrer moins d'investissements au cours d'une année et plus au cours d'une autre en fonction des projets disponibles.

Ce mécanisme est uniquement applicable pour la contribution sous la forme d'investissements.

En pratique :

- Si le distributeur a pris des engagements financiers **qui dépassent** le montant de sa contribution annuelle due, il peut reporter, en tout ou partie, ces excédents pour déduction lors des deux exercices suivants. A défaut d'avoir pu procéder à la déduction de ces excédants au cours de cette nouvelle période, ceux-ci ne peuvent plus être comptabilisés au titre de contribution à la production audiovisuelle.
- Si le distributeur a pris des engagements financiers **inférieurs** au montant de sa contribution annuelle due, il peut reporter, en tout ou partie, ce manquement d'investissements pour exécution lors des deux exercices suivants. A défaut d'avoir pu exécuter au cours de cette nouvelle période ce manquement d'investissement, le distributeur verse définitivement le montant correspondant au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Exemple du principe de lissage :

Prenons le cas d'un distributeur qui a une obligation de contribution établie à 100.000 € par an.

Hypothèse 1 : Le distributeur **investit 100.000€ par an** dans des projets.

	Situation	Conclusion
Année N	Obligation N : 100.000 € Investissements N : 100.000 €	✓ Obligation N respectée
Année N+1	Obligation N+1 : 100.000 € Investissements N+1 : 100.000 €	✓ Obligation N+1 respectée
Année N+2	Obligation N+2 : 100.000 € Investissements N+2 : 100.000 €	✓ Obligation N+2 respectée

Hypothèse 2 : Le distributeur investit **0 € par an** dans des projets.

	Situation	Conclusion
Année N	Obligation N : 100.000 € Investissements N : 0 €	Il reste à investir : 100.000 € de l'année N
Année N+1	Obligation N+1 : 100.000 € Manquement N : 100.000 € Investissements en N+1 : 0 €	Il reste à investir : 100.000 € de l'année N 100.000 € de l'année N+1
Année N+2	Obligation en N+2 : 100.000 € Manquement N et N+1 : 100.000 € N + 100.000 € N+1 Investissements en N+2 : 0 €	Fin de la période du principe de lissage pour l'année N : Les 100.000 € doivent être versés au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel au début de l'année N+3.

Hypothèse 3 : Le distributeur investit **50.000 € par an** dans des projets

	Situation	Conclusion
Année N	Obligation N : 100.000 € Investissements N : 50.000 €	Il reste à investir : 50.000 € de l'année N
Année N+1	Obligation N+1 : 100.000 € Manquement N : 50.000 € Investissements en N+1 : 50.000 €	Les investissements en N+1 absorbent d'abord le manquement de l'année N . Ainsi, il reste 100.000 € de N+1 à investir.
Année N+2	Obligation en N+2 : 100.000 € Manquement N+1 : 100.000 € Investissements en N+2 : 50.000 €	Les investissements en N+2 absorbent d'abord le manquement de l'année N+1. Il reste à investir : 50.000 € de l'année N+1 100.000 € de l'année N+2 Fin de la période du principe de lissage pour l'année N : ✓ Obligation année N respectée car le manquement de l'année N a été réglé lors des deux exercices suivants.

Hypothèse 4 : Le distributeur investit 300.000€ dans des projets en année N

	Situation	Conclusion
Année N	Obligation N : 100.000 € Investissements N : 300.000 €	✓ Obligation année N respectée Il y a un excédent de 200.000 €
Année N+1	Obligation N+1 : 100.000 € Excédent N : 200.000 €	✓ Obligation année N+1 respectée car couverte par l'excédent N Il y a un excédent de 100.000 €
Année N+2	Obligation N+2 : 100.000 € Excédent N+1 : 100.000 €	Fin de la période du principe de lissage pour l'année N : Les 200.000 € d'excédent ont été comptabilisés au titre de contribution à la production audiovisuelle. Tout est en ordre pour les années N, N+1 et N+2.

9. Obligation de retombées économiques en FWB

Principe

Pour chaque investissement financier, le distributeur doit présenter au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel des justificatifs de retombées économiques en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale pour un montant équivalent à cet investissement.

En d'autres termes, les dépenses réalisées dans le cadre d'un projet dans lequel le distributeur a investi, doivent avoir été effectuées (au moins pour un montant équivalent au montant de l'investissement) auprès de personnes morales ou physiques dont le siège social ou le siège d'exploitation est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Il peut s'agir de tout type de dépense tant que cette dépense est liée à la réalisation du projet.

Cependant, selon la jurisprudence des contrôles de retombées économiques, certaines dépenses seront prises en considération selon les règles suivantes :

- Un forfait de frais généraux est admissible pour un montant maximum correspondant à 7% de l'investissement du distributeur dans le projet ;
- Le producteur ne peut se rémunérer en tant que société que pour un montant maximum correspondant à 10% de l'investissement du distributeur dans le projet ;
- La valorisation des prestations des employés du producteur doit s'effectuer sur la base des salaires bruts.

Attention : Un investissement sans retombées économiques correspondantes ne peut donc être considéré comme un investissement comptabilisable dans le cadre de l'obligation de contribution à la production audiovisuelle.

Documents à fournir pour justifier les retombées économiques

Pour justifier les retombées économiques, **le distributeur a la responsabilité** de demander au producteur de lui transmettre une liste récapitulative (**cf. Annexe_6_Liste_Preuves_Invest**) des dépenses HTVA avec les factures y afférentes. Chaque facture doit comprendre les éléments suivants :

- La mention « Facture » sur le document ;
- Le nom du prestataire avec l'adresse de son siège social ou de son siège d'exploitation en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- Le nom du client avec ses coordonnées ;
- La date de la facture ;
- Le numéro de TVA du prestataire et du client ;
- La description du service ou du produit ;
- Le taux de TVA appliqué ;
- Le montant de la facture HTVA ;

Le total de ces factures doit atteindre au minimum le montant investi par le distributeur. Les retombées économiques sont à communiquer au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel à tout moment en fonction de leur disponibilité. Si, au terme d'une période de trois ans suivant la date du contrat relatif à l'investissement, aucune retombée économique n'a pu être présentée au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, et qu'il n'existe aucune justification valable, l'investissement est annulé.

10. Comités d'accompagnement

Le Comité d'accompagnement est un comité composé de représentants du distributeur de services, des services du Gouvernement (en l'occurrence, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel) et des organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Celui-ci se réunit **au moins une fois par an, généralement fin décembre**.

L'objectif de ce comité est d'informer les organisations professionnelles des investissements réalisés par le distributeur au cours de l'année d'obligation.

A cette occasion, les membres du comité ont l'opportunité d'émettre un avis (non-contraignant) sur les investissements réalisés. De même, le distributeur peut faire part de ses remarques et d'éventuelles difficultés rencontrées pour réaliser ses investissements. Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel transmet annuellement au CSA un rapport sur le respect de l'obligation de contribution par chaque distributeur de services, ainsi que les avis des Comités d'accompagnement.

Lors des Comités d'accompagnement, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel ne communique pas les informations jugées confidentielles par le distributeur.

11. Possibilité de conclure une convention

Le distributeur a la possibilité de conclure des conventions avec les services du Gouvernement. Les conventions sont soumises à l'avis du Comité d'accompagnement.

L'objectif de ces conventions est d'orienter l'obligation du distributeur vers un ou plusieurs types particuliers d'œuvres audiovisuelles ou de programmes commandés.

Ces conventions peuvent également déterminer une contribution supérieure à l'obligation légale ou tout autre engagement supplémentaire que le distributeur serait amené à prendre.

ANNEXE 1 : Lexique

Commande de programmes : la commande par un éditeur de services d'un programme, à l'exclusion des communications commerciales, produit ou coproduit par au moins un producteur indépendant établi dans un État membre de l'Union européenne qui en assure la production déléguée

Les programmes suivants sont exclus de cette définition :

- a) les œuvres audiovisuelles ;
- b) les programmes ayant pour objet principal la communication commerciale ;
- c) les programmes impliquant une participation financière de l'utilisateur dans le cadre de son interaction avec ces programmes ;
- d) les jeux où des candidats subissent des épreuves en vue de gagner un prix ;
- e) les programmes d'actualités ;
- f) les programmes de télé-réalité, entendus comme les programmes consistant à filmer la vie quotidienne de personnes sélectionnées pour y participer ;
- g) les retransmissions de compétitions sportives.

Les programmes exclus aux d) à f) peuvent être considérés comme entrant dans la définition de commande de programmes lorsque leur objet principal consiste à mettre en valeur soit des artistes dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, soit le patrimoine culturel de ces régions.

Coproduction d'œuvre audiovisuelle : la production d'une œuvre audiovisuelle par un éditeur de services et au moins un producteur indépendant établi dans un État membre de l'Union européenne et qui en assure la production déléguée ;

Développement : les étapes de préparation d'une œuvre audiovisuelle ou d'un programme en amont de sa production qui sont la réécriture, le script-doctoring, le coaching, les travaux de recherche, le pré-casting, la préparation du financement, la budgétisation, les repérages et l'élaboration de la stratégie de promotion et de distribution, étant précisé que les dépenses de développement incluent les dépenses liées aux tournages des pilotes.

Distributeur de services : toute personne morale qui met à disposition du public un ou des services de médias audiovisuels de quelque manière que ce soit et notamment par voie hertzienne terrestre, par satellite ou par le biais d'un réseau de télédistribution. L'offre de services peut comprendre des services édités par la personne morale elle-même et des services édités par des tiers avec lesquels elle établit des relations contractuelles. Est également considérée comme distributeur de services, toute personne morale qui constitue une offre de services en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs

Éditeur de services : la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé.

Éditeur de services télévisuels extérieur : l'éditeur de services télévisuels linéaires ou non linéaires qui relève de la compétence d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou Partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière et qui cible le public de la région de langue française ou le public francophone de la région bilingue de Bruxelles-Capitale en vue de tirer de ce marché des revenus de communications commerciales ou des revenus provenant des utilisateurs. Un tel éditeur est notamment soumis aux dispositions des articles 6.1.1-1, 9.2.3-2 et 9.2.3-3 ;

Œuvre audiovisuelle : tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants : a) le programme répond à la définition de l'œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle au sens du 25° ou de l'œuvre documentaire au sens du 27° ; b) le programme n'est pas un des programmes suivants :

- un programme télévisuel de plateaux, y compris celui qui présente des séquences documentaires ou de fiction ;
- un programme télévisuel de divertissement, y compris celui qui comporte des éléments de scénario, une mise en scène ou un montage ou qui présente une certaine forme de réalité ;
- un programme télévisuel visant à reproduire de manière fictive des programmes de plateaux ;
- un reportage d'actualité ;
- un magazine d'information ;

- une captation simple, sans modification de la scénographie, ni montage, d'un spectacle vivant dès lors que ce spectacle existe « indépendamment du programme télévisuel ;

Œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone : œuvre audiovisuelle qui répond aux critères culturels, artistiques et techniques déterminés par le Gouvernement en application du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle (cf. **Annexe_5_Criteres_Culturels_Artistiques_Techniques**).

Œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle : tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants : a) être une création de l'imagination, même s'il vise à retransmettre une réalité ; b) être une œuvre mise en scène dont la production fait appel à un scénario, y compris pour des tournages laissant une place à l'improvisation, et dont, à l'exception des œuvres d'animation, la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée.

Œuvre documentaire : tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants :

- a) présenter un élément du réel ;
- b) avoir un point de vue d'auteur caractérisé par une réflexion approfondie, une maturation du sujet traité, une recherche et une écriture ;
- c) permettre l'acquisition de connaissances ;
- d) le traitement du sujet doit se démarquer nettement d'un programme à vocation strictement informative ;
- e) avoir un potentiel d'intérêt durable autre qu'à titre d'archive ;

Préachat d'œuvre audiovisuelle : toute acquisition, par un éditeur de services ou un distributeur de services, d'un droit de diffusion d'une œuvre audiovisuelle à réaliser et coproduite par au moins un producteur indépendant établi dans un État membre de l'Union européenne et qui en assure la production déléguée

Producteur indépendant :

Le producteur indépendant est le producteur établi dans un État membre de l'Union européenne qui répond aux critères ci-dessous :

- qui dispose d'une personnalité juridique distincte de celle d'un éditeur de services ;
- qui ne dispose pas d'une manière directe ou indirecte de plus de 15% du capital d'un éditeur de services ;
- qui ne retire pas plus de 90% de son chiffre d'affaires durant une période de trois ans de la vente de production à un même éditeur de services ;
- dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement pour plus de 15% par un éditeur de services ;
- dont le capital n'est pas détenu pour plus de 15% par une société qui détient directement ou indirectement plus de 15% d'un éditeur de services.

Producteur délégué : le producteur responsable de la fabrication de l'œuvre audiovisuelle ou du programme, qui en garantit la bonne fin tant financière que technique pour la partie des obligations qui lui incombent par contrat.

Programme : un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, lorsqu'il s'agit d'un programme télévisuel, ou un ensemble de sons lorsqu'il s'agit d'un programme sonore, constituant un seul élément, quelle qu'en soit la durée, dans le cadre d'une grille, relative à un programme linéaire, ou d'un catalogue, relatif à un programme à la demande, tel qu'établi par un éditeur de services.

Service de médias audiovisuels : un service relevant de la responsabilité éditoriale d'un éditeur de services, dont l'objet principal ou une partie dissociable de celui-ci est la communication au public de programmes télévisuels ou sonores, linéaires ou non linéaires, par le biais de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir, d'éduquer ou d'assurer une communication commerciale. Outre les services répondant à cette définition, le télétexte est également considéré comme un service de médias audiovisuels en étant soumis uniquement aux Titres 3, 4 et 5, du Livre II, ainsi qu'aux articles 5.2-1 à 5.2-5, 5.7-1, 5.7-2 et 6.1.1-1 ;

Service de partage de vidéos : un service dont l'objet principal ou une partie dissociable de celui-ci ou une fonctionnalité essentielle de celui-ci est la communication au public, par le biais de réseaux de communications électroniques, de programmes télévisuels ou sonores, de vidéos créées par l'utilisateur, ou des deux, ne relevant pas de la responsabilité

éditoriale du fournisseur du service de partage de vidéos, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer et dont l'organisation est déterminée par le fournisseur du service de partage de vidéos, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'affichage, le balisage et le séquençement ;

Service linéaire : un service de médias audiovisuels dont les programmes sont destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou une partie de celui-ci au moment décidé par l'éditeur de services de médias audiovisuels sur la base d'une grille de programmes élaborée par lui.

Service non linéaire : un service de médias audiovisuels dont les programmes sont destinés à être reçus à la demande et au moment choisi par l'utilisateur, sur la base d'un catalogue de programmes établi par un éditeur de services de médias audiovisuels.

Service télévisuel : un service de médias audiovisuels dont les programmes sont des programmes télévisuels.

ANNEXE 2 : Législation applicable

L'obligation de contribution à la production audiovisuelle est réglementée par les textes suivants :

- **Le Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, modifié par le décret du 6 décembre 2023**, en particulier son article 6.1.2-1 pour ce qui concerne les distributeurs de services télévisuels

Ainsi que son arrêté d'application :

- **L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2024 fixant les modalités de la contribution des éditeurs de services télévisuels et des distributeurs de services télévisuels à la production audiovisuelle**

ANNEXE 3 : Formulaire CA

ANNEXE 4 : Récapitulatif Invest

ANNEXE 5 : Critères Culturels, Artistiques, Techniques

ANNEXE 6 : Liste Preuves Invest